

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 106

30 décembre 1992

Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1992 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif de l'établissement public «Parc Hosingen»	page 3128
Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1992 fixant les indemnités dues aux membres du jury du concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire	3128
Arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1992 portant approbation du contrat collectif des ouvriers de l'Etat du 17 décembre 1992	3129
Règlement ministériel du 18 décembre 1992 soumettant à autorisation les transports internationaux de personnes et de choses effectués sur le territoire luxembourgeois au moyen de véhicules routiers immatriculés dans un pays tiers	3130
Règlement ministériel du 22 décembre 1992 modifiant le règlement ministériel modifié du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments	3131
Loi du 28 décembre 1992 portant	
1) autorisation pour la construction d'un bâtiment administratif pour les besoins des missions diplomatiques du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles	
2) modification de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles	3140
Loi du 28 décembre 1992 relative à l'adaptation des extensions du Palais de Justice des Communautés Européennes à Kirchberg aux nouveaux besoins de la Cour	3141
Loi du 28 décembre 1992 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à l'effet d'introduire la société à responsabilité limitée unipersonnelle	3141
Loi du 28 décembre 1992 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérative Tchèque et Slovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 mars 1991	3142
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1992 ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires	3154
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1992 ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie	3154
Règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 fixant pour 1992 le revenu de référence visé à l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture	3154
Règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 relatif au fonctionnement des organes de l'union des caisses de maladie et des caisses de maladie	3155
Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970 — Modifications apportées au règlement d'exécution du Traité de coopération adoptées à Genève le 29 septembre 1992	3158
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979 — Décision du 29 septembre 1992 modifiant le règlement d'exécution de l'Arrangement du 22 avril 1988	3162
Traité sur les Forces Armées Conventionnelles en Europe, signé à Paris, le 19 novembre 1990 — Entrée en vigueur	3163
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg, le 5 mars 1992 — Entrée en vigueur; Accord sous forme d'échange de notes, datées du 5 mars 1992, concernant la dénonciation de l'Accord sous forme d'échange de notes, datées du 7 février 1990, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Japon concernant la prévention des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et/ou la fortune en rapport avec l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs — Dénonciation de l'Accord du 7 février 1990	3164

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1992, déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif de l'établissement public «Parc Hosingen».

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 5 de la loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen»;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le comité consultatif a pour mission d'assister le conseil d'administration de l'établissement public «Parc Hosingen» dans l'exercice de ses attributions.

Il exerce sa mission en examinant et en avisant les affaires lui déferées par le conseil d'administration.

Il peut également faire au conseil d'administration des propositions émanant de sa propre initiative et rentrant dans le cadre de l'objet de l'établissement public.

Art. 2. Les travaux du comité consultatif sont dirigés par le président.

Le comité consultatif désigne parmi ses membres un vice-président qui remplit les fonctions de président en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 3. Le comité consultatif se réunit aussi souvent que l'exige le prompt accomplissement de sa mission, mais au moins une fois par semestre. Il doit également se réunir soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les réunions du comité consultatif sont convoquées par le président qui fixe la date et en détermine l'ordre du jour, le cas échéant en tenant compte de la demande faite par le conseil d'administration, soit par les membres du comité consultatif qui en sollicite la réunion.

La convocation se fait par écrit, au moins huit jours avant celui de la réunion.

Art. 4. Les réunions du comité consultatif ne sont pas publiques et ses délibérations sont confidentielles.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des discussions du conseil d'administration qui ont pour objet les affaires proposées ou avisées par le comité consultatif.

Art. 5. Le comité consultatif ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Si le quorum requis n'est pas atteint, le président ou celui qui le remplace met les points à l'ordre du jour non évacués à celui d'une nouvelle réunion qui en délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. L'ordre du jour de la nouvelle réunion fait mention spéciale de ces points.

Le comité consultatif décide à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 6. Le secrétaire du comité consultatif dresse le procès-verbal de chaque réunion du comité. Le procès-verbal mentionne la date des réunions et indique les noms des membres présents.

Il résume les discussions sur les différents points de l'ordre du jour et précise les décisions prises en indiquant le résultat du vote.

Si un membre l'a demandé au cours de la réunion qui fait l'objet du procès-verbal, celui-ci doit acter les opinions divergentes exprimées par le membre en question.

Le procès-verbal est signé par le président ou par celui qui le remplace et contresigné par le secrétaire du comité consultatif.

Copie du procès-verbal est remise aux membres du comité consultatif ainsi qu'aux membres du conseil d'administration par l'intermédiaire du président ou de celui qui le remplace.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Château de Berg, le 15 décembre 1992.
Jean

Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1992 fixant les indemnités dues aux membres du jury du concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le Gouvernement en Conseil;

Vu le règlement grand-ducal du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;

Vu le règlement grand-ducal du 11 juin 1985 modifiant l'article 11 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 déterminant les modalités des concours de recrutement prévus à l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités dues aux membres du jury du concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire restent fixées comme le prévoit l'article 11 du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 susmentionné.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 décembre 1992.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1992 portant approbation du contrat collectif des ouvriers de l'Etat du 17 décembre 1992.

Le Gouvernement en conseil,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le nouveau contrat collectif des ouvriers de l'Etat, signé par le Ministre de la Fonction Publique et les syndicats contractants L.C.G.B. et O.G.B.-L. en date du 17 décembre 1992 est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique à titre d'homologation.

Approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 18 décembre 1992.

Luxembourg, le 18 décembre 1992.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
Marie-Josée Jacobs
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

KOLLEKTIVVERTRAG FÜR STAATSARBEITER

Zwischen der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg, vertreten durch den Minister des Öffentlichen Dienstes, einerseits, und den vertragsschliessenden Gewerkschaften, vertreten durch Sekretäre des

- a) «Letzeburger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond», mit Sitz in Luxemburg,
 - b) «Onofhängegen Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg», mit Sitz in Esch/Alzette, andererseits,
- wird folgender Kollektivvertrag geschlossen:

Artikel A. Der bestehende Kollektivvertrag wird weitergeführt unter Berücksichtigung folgender Änderungen:

1. Artikel 12.1 wird durch folgenden Text vervollständigt:

Demgemäss entsprechen 100 Punkte der Lohntabelle in Anlage 1 einem Jahresbetrag von

- 91.272 Franken ab 1. Januar 1992 (Wert 1948)
- 92.641 Franken ab 1. Januar 1993 (Wert 1948)
- 94.030 Franken ab 1. Januar 1994 (Wert 1948)

2. a) Abschnitt VIII — Familienzulage wird folgendermassen umgeändert:

Abschnitt VIII — **Familienzulage und Sonderzulage.**

- b) Abschnitt VIII wird durch einen neuen Artikel 25bis vervollständigt.

«**Art. 25bis.** Dem Arbeiter wird ab 1. Januar 1993, und für die Dauer dieses Vertrages, eine monatliche Sonderzulage in Höhe von 7 Punkten gewährt. Dieselbe wird dem teilzeitbeschäftigten Arbeiter im Verhältnis zu seiner vertraglich festgelegten wöchentlichen Arbeitszeit gewährt.»

1. Les transports postaux qui sont effectués dans le cadre d'un régime de service public.
2. Les transports de véhicules endommagés ou en panne.
3. Les transports par véhicule automobile dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes.
4. Les transports de médicaments, d'appareils et d'équipements médicaux ainsi que d'autres articles nécessaires en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles.

(3) Sont de même dispensés de tout régime d'autorisation les trajets routiers des transports combinés visés par la directive n° 92/106/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres, sans préjudice du règlement (CEE) n° 881/92 précité.

Art. 4. (1) Dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés resp. l'autorisation ou la dispense d'autorisation couvre l'ensemble des véhicules, même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée ou admise à la circulation au nom du transporteur ou est immatriculée ou admise à la circulation dans un autre Etat que l'Etat d'immatriculation du véhicule tracteur.

(2) L'autorisation requise doit accompagner le véhicule tracteur.

Art. 5. Les transports de choses visés aux articles 2 et 3 et dispensés d'autorisation de transport et/ou de licence communautaire, doivent être accompagnés de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée au transporteur d'exercer, dans le pays d'immatriculation des véhicules, l'activité de transport international de marchandises ou d'un autre document officiel certifiant que le transporteur est autorisé à exercer ladite activité.

SECTION III. – DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 8 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.

Art. 7. Le règlement ministériel du 14 mai 1986 soumettant à autorisation les transports de personnes et de choses effectués sur le territoire luxembourgeois au moyen de véhicules routiers automoteurs et de leurs remorques immatriculés dans un pays tiers, est abrogé.

Art. 8. Le présent règlement, qui prend effet le 1^{er} janvier 1993, est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 décembre 1992.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Règlement ministériel du 22 décembre 1992 modifiant le règlement ministériel modifié du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments.

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;
Vu l'avis du collège médical;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe du règlement ministériel du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments, tel qu'il a été modifié par celui du 16 septembre 1991, sous «liste des prix de vente», les positions figurant à l'annexe du présent règlement remplacent les positions correspondantes de l'annexe du règlement ministériel précité.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Luxembourg, le 22 décembre 1992.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES PRIX DE VENDE

Groupe	Désignation	g	fr.
III	Acetonum	100 ml	28,80
III	Acetum	à supprimer	
III	Acetum sabadillae	à supprimer	
II	Acetum scillae	à supprimer	
III	Acidum acetylosalicylicum	10	21,80
II	Acidum agaricinicum	à supprimer	
I	Acidum arsenicum	à supprimer	

I	Acidum arsenicosum	à supprimer	
III	Acidum boricum pulvis	10	12,00
II	Acidum dehydrocholicum	1	24,40
II	Acidum folicum	1	308,00
II	Acidum glutaminicum	10	80,30
II	Acidum isomylaethylbarbituricum (Amobarbital)	1	20,710
III	Acidum lacticum	10	28,00
II	Acidum nicotinicum	1	18,50
II	Acidum oxalicum	10	9,70
II	Acidum phenylaethylbarbituricum	1	5,00
II	Acidum picronitricum	1	20,70
III	Acidum tannicum	1	4,40
III	Acidum tartaricum	10	12,40
III	Acidum undecylenicum	1	4,20
I	Aconitinum nitricum	à supprimer	
III	Adeps benzoatus	à supprimer	
III	Adeps suillus	à supprimer	
I	Adrenalinum sol.1:1000 (Suprareninum)	à supprimer	
II	Aether	100 ml	47,00
II	Aether	100 g	64,50
III	Aether aceticus	10	4,40
II	Aethylium para-aminobenzoicum (Benzocainum, Anaesthesin)	1	13,50
II	Agaricinum (Acid.agaric.)	à supprimer	
III	Alcohol cetylstearylicus emuls.(Lanette-N)	10	20,80
III	Alcohol isopropylicus	100	29,30
III	Alcohol isopropylicus	100ml	23,40
III	Alcohol isopropylicus dil.70% 100g	à supprimer	
III	Alcohol isopropylicus dil.70% 100ml	à supprimer	
III	Allantoinum	1	14,40
III	Aloe	10	16,80
II	Aloinum	à supprimer	
II	Alumina hydrata	10	51,70
III	Aluminium metallicum pulvis	10	156,80
III	Aluminium sulfuricum	10	28,00
III	Aluminium chloratum	1	2,40
III	Ammonium carbonicum	10	6,50
III	Ammonium sulfuricum	10	24,00
II	Ammonium tumenolicum (voir Tumenol ammonium)	1	8,80
II	Amobarbital (ac.isoamylaethylbarbituricum)	1	20,70
II	Amygdalae amarae	à supprimer	
III	Amygdalae dulces	à supprimer	
II	Amylum nitrosum	à supprimer	
III	Amylum oryzae	10	15,20
III	Amylum solani	10	6,10
III	Amylum tritici	10	6,20
II	Amylocainum hydrochloricum (Stovaine)	0,1	4,20
II	Anaesthesicum (Benzocaine)	1	13,50
II	Anthrarobinum	1	205,00
II	Antifebrinum (Acetanilide)	à supprimer	
II	Antipyrinum cum.coff.citric.(Migraenin)	1	4,50
I	Apomorphinum hydrochloricum	0,01	28,80
II	Aqua amygdalarum amararum	10	27,70
III	Aqua aurantii florum	10	12,80
III	Aqua calcariae	100	35,20
III	Aqua carbolisata (aqua phenolata)	à supprimer	
III	Aqua conservans	10	2,70
III	Aqua destillata	1000	54,00
III	Aqua menthae piperitae	10	29,20
III	Aqua phenolata	à supprimer	
III	Aqua plumbi	à supprimer	
III	Aqua plumbi Goulardi	à supprimer	
II	Aristol (Thymol bijodatum)	1	33,20
I	Atropinum methylhydrobromatum	0,01	4,90
I	Atropinum sulfuricum	0,01	4,90
II	Aureomycin (Chlortetracycline)	1	44,00
II	Balsamum peruvianum	1	4,50
III	Barium sulfuricum ad usum internum	10	10,10

III	Base de Beeler	100	46,00
II	Benzocainum (Anaesthesinum, Aethylum paraamino benzoicum)	1	13,50
III	Benzoe	1	12,60
II	Benzylum benzoicum	10	44,00
III	Bismutum subcarbonicum	1	14,10
III	Bolus alba (Kaolin)	100	72,80
III	Borax DAB	10	9,20
II	Bromoformium	à supprimer	
II	Bulbus scillae	à supprimer	
II	Calcaria usta (calcium oxydatum)	100	132,00
III	Calcium aceticum	1	3,50
II	Calcium chloratum siccum	10	25,80
III	Calcium citricum	10	27,20
III	Calcium gluconicum	10	21,70
III	Calcium hypophosphorosum	1	8,40
III	Calcium lactophosphoricum	à supprimer	
III	Calcium phosphoricum	10	15,60
II	Camphora pulvis (synthet.)	1	3,80
II	Camphora monobromata	à supprimer	
II	Camphora trita	à supprimer	
II	Cantharides	1	56,10
III	Carbo ligni	10	11,20
III	Carbo medicinalis	10	32,00
III	Carrageen	10	13, 10
III	Cetaceum	10	12,00
III	Chinidinum sulfuricum	1	82,00
III	Chininum ferro-citricum	à supprimer	
III	Chininum hydrobromicum	0,10	1,60
III	Chininum hydrochloricum	0,10	5,70
III	Chininum sulfuricum	0,10	4,05
II	Chloralum hydratum	10	45, 10
II	Chloramin	1	2,00
II	Chloreton (Chlorbutanol, Alcohol trichlorisobutylicus)	1	18,50
II	Chloroformium	10 ml	102,30
II	Chlortetracyclinum	1	44,00
III	Cholinum chloratum	1	10,90
III	Cholesterinum	1	32,00
II	Codeinum phosphoricum	0,10	14,10
II	Coffeinum	1	11,70
II	Coffeinum citricum	1	17,80
III	Collodium	10	36,90
II	Collodium elasticum	à supprimer	
III	Colophonium	10	7,20
III	Coramin liquidum (Diaethylamidum nicotonicum, Nicethamidum)	à supprimer	
III	Cortex aurantii dulci	10	6,40
III	Cortex aurantii amari	10	10,10
III	Cortex berberidis radice	10	7,40
III	Cortex chinae	10	10,80
III	Cortex cinnamomi ceylanici	10	24,80
III	Cortex condurango	10	12,00
III	Cortex frangulae	10	8,10
III	Cortex frangulae phaseoli	à supprimer	
III	Cortex quercus	100	57,60
III	Cortex quillaiae	10	90,00
II	Cotarninum hydrochloricum	à supprimer	
III	Cremor basalis	10	16,00
III	Crocus	0,10	30,40
III	Cystinum	1	12,00
III	Cysteinum basicum	1	24,00
III	Cysteinum HCl	1	13,20
II	Dapsone (Diaphenylsulfone, diaphenazone)	0,1	9,70
II	Dequalinum chloridum	0,1	49,50
II	Dexamethasone	0,001	2,15
III	Dextrinum	10	2,30
III	Diaethylamidum nicotinicum (Nicethamidum, Coramin)	1	22,00
I	Diaethylpropionum	1	26,00
I	Diaethylpropionum resin.	1	39,20

III	DMSO (Dimethylsulfoxyd)	1	3,00
III	Elixir e succo liquiritiae	10	25,60
II	Ephedrinum basicum	0,10	6,80
II	Ergotaminum bitartaricum	0,01	44,00
II	Erythromycine base	1	81,40
II	Ethacridine lactate (Rivanol)	1	93,70
III	Eucalyptolum	1	7,20
III	Extractum aesculi hippocastani fluidum	1	3,50
III	Extractum aloes siccum	10	124,00
III	Extractum aurantii fluidum	10	40,00
II	Extractum belladonnae siccum	1	19,40
III	Extractum boldo fluidum	10	49,00
III	Extractum calendulae fluidum	10	41,00
III	Extractum chinae fluidum	10	52,00
III	Extractum colae fluidum	10	40,00
III	Extractum crataegi oxyacanthae siccum	1	16,00
III	Extractum hamamelidis fluidum	10	41,00
II	Extractum hederæ heliçis fluidum	10	69,00
III	Extractum hydrastis fluidum	10	154,00
II	Extractum ipecacuanhae fluidum	1	28,80
III	Extractum passiflorae fluidum	10	41,00
III	Extractum passiflorae siccum	1	22,00
II	Extractum secalis cornuti fluidum	1	5,30
III	Extractum senegae fluidum	1	11, 10
III	Extractum thymi fluidum	10	28,40
III	Extractum valerinae siccum	1	29,20
III	Extractum visci albi fluidum	10	27,00
III	Faex medicinalis	10	12,00
III	Fel tauri depuratum siccum	1	14,00
I	Fenfluramine HCL	0,1	8,75
III	Ferrum carbonicum c. saccharo	à supprimer	
III	Ferrum citricum ammoniatum	à supprimer	
III	Ferrum glycerinophosphoricum	à supprimer	
III	Ferrum lacticum	à supprimer	
III	Ferrum oxalicum oxydulatum	à supprimer	
III	Ferrum pulveratum	à supprimer	
III	Ferrum reductum	à supprimer	
III	Ferrum sesquichloratum	10	26,00
III	Ferrum sulfuricum purum siccum	10	18,00
III	Flores acaciae	à supprimer	
III	Flores arnicae	10	74,80
III	Flores chamomillae	10	11,20
III	Flores graminis	100	36,80
III	Flores humuli lupuli	10	14,50
III	Flores lavandulae	10	16,00
III	Flores malvae	10	21,20
III	Flores primulae	10	31,40
III	Flores pruni spinosi	10	5,50
III	Flores rhoeados	10	11,60
III	Flores robinæ pseudo-acaciae	10	3,00
III	Flores verbasci	10	14,40
III	Flores violae odoratae	10	158,00
III	Fluoresceinum	1	66,00
III	Fluoresceinum natrium	1	22,50
III	Folia althaeae	10	6,00
III	Folia aurantii	10	4,40
III	Folia betulæ	10	4,20
III	Folia bucco	10	69,00
III	Folia eucalypti	10	7,20
III	Folia fraxini	10	6, 10
III	Folia hamamelidis	10	13,60
III	Folia juglandis	100	81,00
III	Folia malvae	10	8, 10
III	Folia melissae	10	16,00
III	Folia menthae piperitae	10	16,00
III	Folia oleae europaeae	10	10,00
III	Folia rosmarini	10	5,20

III	Folia rubi fruticosi	10	6,40
III	Folia rubi idaei	10	6,00
III	Folliculi sennae	10	5,60
III	Fructosum (Laevulosum)	10	18,00
III	Fructus capsici	10	9,00
III	Fructus carvi	10	5,60
III	Fructus coriandri	100	48,00
III	Fructus myrtilli	10	30,00
III	Fructus phaseoli	10	5,20
III	Fucus vesiculosus	10	6, 10
III	Glycerylmonostearate	10	23,20
III	Glycocollum	1	5,00
III	Gomenol (ol.niauli)	1	8,40
III	Gummi arabicum pulvis	10	18,00
III	Herba absinthii	10	5,20
III	Herba agrimoniae	10	5,00
III	Herba alchemillae	10	15,40
III	Herba basilici	10	6,40
III	Herba bursae pastoris	10	5,30
III	Herba crataegi c. floribus	10	9,20
III	Herba equiseti	10	6, 10
III	Herba fragariae	10	5,20
III	Herba fumariae	10	6,40
III	Herba hyperici	10	8,20
III	Herba hyssopi	10	5,60
III	Herba marrubii albi	10	5,20
III	Herba millefolii	10	6,40
III	Herba plantaginis	10	6,40
III	Herba potentillae anserinae	10	10,00
III	Herba pulmonariae	10	9,20
III	Herba serpylli	10	6,00
III	Herba thymi	10	12,00
III	Herba veronicae	10	12,40
III	Herba violae tricoloris	10	8,00
III	Hexamethylentetraminum	10	33,00
	Hirudinées, la pièce, net	à supprimer	
I	Homatropinum hydrobromicum	0,01	4,50
II	Hydrargyrum chloratum vapore paratum	1	31,00
I	Hydrargyrum oxydatum rubrum	1	31,00
I	Hydrargyrum oxydatum via humida paratum (flavum)	1	32,00
II	Hydrogenium peroxydadum concentratum 30%	10	4,00
II	Hypothalamus pulvis	0,10	19,40
II	Hydrocortisonum aceticum	0,10	17,60
III	Infusum sennae compositum	à supprimer	
II	Inositolum	à supprimer	
II	Iodochloroxychinolinum (Vioforme)	1	29,60
II	Jodum	1	13,20
III	Kalium biphosphoricum	1	3,20
II	Kalium causticum purum	10	11,40
III	Kalium chloricum	à supprimer	
II	Kalium chromicum flavum	10	94,60
I	Kalium cyanatum	à supprimer	
II	Kalium dichromicum flavum	10	105,60
III	Kalium ferricyanatum	à supprimer	
III	Kalium ferrocyanatum	à supprimer	
III	Kalium gluconicum	1	3,20
III	Kalium sorbicum	1	3,70
III	Kalium sulfuratum pro balneo	100	306,00
III	Kalium sulfuricum	10	14,40
III	Kamala	à supprimer	
III	Kaolinum ad usum internum (Bolus alba)	10	7,30
III	Laevulosum (Fructosum)	10	18,00
III	Lanette-N (Alcool cétylst. emulsif.)	10	20,80
III	Lecithinum	1	26,00
III	Lignum santalinum	10	10,00
III	Lignum tiliae	10	5,70
III	Liquor ammonii anisatus	10	34,00

III	Liquor carbonis detergens	10	34,00
III	Liquor ferri sesquichlorati	10	11,20
II	Liquor natrii hypochlorosi	100	24,20
II	Liquor plumbi acetici	à supprimer	
II	Liquor plumbi subacetici	100	167,00
III	Lycopodium	1	2,20
III	Macis pulvis	1	3,60
III	Magnesia usta ponderosa	10	29,60
III	Magnesium chloratum purum crist.	10	23,00
III	Magnesium citricum	10	17,20
III	Magnesium orotatum	1	11,90
III	Magnesium phosphoricum	10	22,20
III	Magnesium sulfuricum	100	26,00
III	Manna	10	38,60
III	Massa pro suppositoriis	10	15,20
III	Mel foeniculi	10	16,40
III	Mel rosatum	10	16,40
III	Methylenum coeruleum	1	40,00
II	Methylprednisolone	0,1	103,40
II	Methyltestostérone	0,1	34, 10
II	Migraenin (Antipyr.c.coff.citr., Phenyldimethylpyr.c.coff.citr.)	1	4,50
II	Naphtolum beta	10	238,00
III	Natrium aceticum	10	22,00
III	Natrium camphosulfonicum	1	19,20
III	Natrium carbonicum	100	112,00
III	Natrium chloratum purum	100	56,00
II	Natrium chloricum	10	3,60
III	Natrium citricum	10	26,40
III	Natrium dibromo-hydroxymercuri-fluoreseinum	1	8,40
III	Natrium EDTA	1	10,60
III	Natrium lauryl sulfuricum	1	2,50
III	Natrium nitricum	10	23,00
II	Natrium nitrosum	1	4,30
III	Natrium phosphoricum	100	272,00
III	Natrium salicylicum	10	46,00
III	Natrium sulfuricum crudum	100	31,00
III	Natrium sulfurosum	1	2,00
III	Natrium tetraboricum	10	9,20
III	Natrium thiosulfuricum	10	9,20
II	Novocainum hydrochloricum (v. Procainum)	1	30,80
III	Nicethamidum (Coramin) (v.Diaethylamid.nicotinic.)	1	22,00
III	Oleum arachidis	100	34,20
III	Oleum aurantii florum (Neroli artificiale)	1	34,00
III	Oleum cadinum (pix juniperi)	10	62,00
III	Oleum calami	1	21,20
III	Oleum camphoratum forte 20%	10	16,80
III	Oleum cinnamomi	1	10,40
III	Oleum eucalypti	1	2,80
III	Oleum juniperi aethereum	1	20,20
III	Oleum juniperi e ligno	10	30,40
III	Oleum lauri	10	19,20
III	Oleum lavandulae	1	10,00
III	Oleum lini naturale	100	48,00
III	Oleum papaveris	10	10,40
III	Oleum pini pumilionis	1	15,60
III	Oleum rusci (v.pix betulina)	10	30,00
II	Oleum sinapis	1	13,30
III	Oleum spicae	10	112,00
II	Oxytetracycline	1	35,20
II	Pancreas pulvis	1	15,80
II	Paracetamol	1	4,20
III	Paraffinum liquidum (subliquidum)	100	36,00
III	Paraffinum liquidum (subliquidum)	100 ml	31,00
III	Paraffinum liquidum extra fluidum (perliquidum)	100 ml	30,00
III	Pepsinum	10	192,00
III	Peptonum siccum	1	12,20
II	Phenacetinum	1	4,85

II	Phenolphthaleinum	1	19,80
II	Phenolum	1	9,50
I	Phentermine HCl	1	42,50
II	Phenyldimethylpyrazolonum cum coff.citr.(Migraenin, v.Ant.cum coff.citr.)	1	4,50
III	Phenylum salicylicum (Salol)	10	100,00
II	Pilocarpinum hydrochloricum	0,1	59,40
II	Pilocarpinum nitricum	0,1	23,00
III	Piper	10	11,20
III	Pix betulina (v.ol. rusci)	10	30,00
III	Pix juniperi (Ol.juniperi empyr.,Ol. cadinum)	10	62,00
III	Pix lithantracis	10	16,80
III	Placenta seminis lini	100	17,20
II	Podophyllum	0,10	17,40
III	Polyaethylenglycolum	10	11,20
III	Polyaethylenglycolum-400	à supprimer	
III	Polyaethylenglycolum-4000	à supprimer	
II	Prednisonum	0,10	35,60
II	Procainum hydrochloricum (Novocainum)	1	30,80
II	Prominal (Methylphenobarbital)	0,10	1,30
III	Pulvis liquiritiae compositus	10	10,00
III	Pyrogallolum	1	64,00
III	Radix althaeae	10	15,00
III	Radix bardanae	10	11,20
III	Radix carlinae	10	21,20
III	Radix consolidae	10	8,00
III	Radix gentianae	10	13,20
III	Radix ononidis	10	8, 10
III	Radix pimpinellae	10	27,20
III	Radix saponariae	10	10, 10
II	Resina jalapae	à supprimer	
II	Resina scammoniae	à supprimer	
III	Rhizoma calami	10	15,20
III	Rhizoma curcumae	10	6,40
III	Rhizoma graminis	10	11,20
III	Rhizoma rhei	10	13,60
II	Rivanol (ethacridine lactate)	1	93,70
III	Sapo kalinus	10	6,90
III	Sapo medicatus pulvis	10	24,00
I	Scopolaminum hydrobromicum	0,01	9,10
II	Scurocain (Procainum, Novocainum hydrochloride)	à supprimer	
III	Sebum ovile	à supprimer	
II	Secale cornutum	à supprimer	
II	Secale cornutum recenter pulverisatum	à supprimer	
III	Semen cydoniae	10	44,00
III	Semen cardui mariae tot.	5	5,40
III	Semen foenugraeci	100	60,00
III	Semen lini	100	25,00
III	Semen lini grosso modo pulv.	100	32,00
III	Sirupus aurantii decemplex	10	15,60
III	Sirupus balsami tolutani decemplex	10	11,30
III	Sirupus ipecacuanhae compositus decemplex	10	11,30
III	Sirupus rubi idaei	10	4,40
III	Solutio castellani (sine borax)	10	20,80
III	Solutio Dakin	100	31,00
III	Sorbitolum	10	8,70
II	Sparteinum sulfuricum	0,10	12,30
III	Spiritus 95 %	10	14,80
III	Spiritus 90 %	à supprimer	
III	Spiritus 70 % spritus dilutus	à supprimer	
III	Spiritus 50 %	à supprimer	
III	Spiritus 95 %	10 ml	10,90
III	Spiritus 90 %	à supprimer	
III	Spiritus 70 % spritus dilutus	à supprimer	
III	Spiritus aethereus	10	21,60
III	Spiritus camphoratus	10	7,20
III	Spiritus e saccharo	à supprimer	
III	Spiritus e vino	à supprimer	

III	Spiritus melissae compositus	10	18,00
III	Spiritus menthae piperitae	10	41,00
III	Spiritus saponato camphoratus	10	9,80
III	Spiritus saponatus kalinus alc. isopr.par.	à supprimer	
III	Spiritus saponatus kalinus alc. arom.at.par.	à supprimer	
III	Spiritus saponis kalini alc. isopr.par.	à supprimer	
III	Spiritus saponis kalini alc. arom.at.par.	à supprimer	
III	Spiritus saponis kalini	10	14,40
III	Spiritus saponatus	10	10,30
III	Stigmata maidis	10	8,00
II	Stipites dulcamarae	10	7,00
II	Stovaine (v.Amylocaine)	0,10	4,20
I	Strychninum nitricum	0,10	11,75
III	Succus liquiritiae pulvis	10	13,20
III	Succus liquiritiae depuratus spissus	10	35,00
II	Sulfanilamido-guanidinum (Sulfaguanidine)	1	15,00
II	Sulfanilamido-pyrimidinum (Sulfadiazine)	1	29,90
III	Sulfur colloidal	1	1,80
III	Sulfur praecipitatum	10	6,80
II	Sulpiride	1	26,40
III	Tanninum albuminatum (Tannalbin)	1	27,20
II	Targesin	1	93,00
III	Tartarus depuratus	10	20,00
III	Tartarus natronatus	10	22,40
II	Tartarus stibiatus	1	12,10
III	Terebinthina	10	64,80
II	Testosteroni propionas	1	156,20
II	Tetracyclini hydrochloridum	1	37,40
II	Theobrominum purum	1	48,00
II	Theobromino-natrium aceticum	à supprimer	
II	Theobromino-natrium benzoicum	à supprimer	
II	Theobromino salicylicum	à supprimer	
II	Theophyllinum aethylen-diaminum (Aminophyllinum)	0,10	0,75
II	Thesit (Polidocanol)	1	10,20
II	Thymol bijodatum (Aristol)	1	33,20
III	Thymolum	1	11,60
III	Tinctura absinthii	10	19,20
III	Tinctura aesculi hippocastani	10	37,20
III	Tinctura amara	10	32,00
III	Tinctura aurantii	10	28,00
III	Tinctura boldo	10	42,00
III	Tinctura calami	10	32,00
III	Tinctura cantharidum	10	95,00
III	Tinctura capsici	10	35,00
III	Tinctura carminativa	10	30,00
III	Tinctura chinae composita	10	35,00
III	Tinctura cinnamomi	10	18,80
III	Tinctura colae	10	34,00
III	Tinctura croci	1	21,40
III	Tinctura eucalypti	10	39,00
III	Tinctura ferri composita (liquor ferri comp.)	100	112,00
III	Tinctura gentianae	10	14,60
II	Tinctura ipecacuanhae	10	64,90
II	Tinctura jaborandi	10	40,00
I	Tinctura opii benzoica	10	195,00
I	Tinctura opii simplex	10	195,00
III	Tinctura passiflorae	10	49,00
III	Tinctura ratanhiae	10	28,40
III	Tinctura salviae	10	30,00
III	Tinctura taraxaci	10	38,00
III	Tinctura valerianae aetherea	10	29,00
III	Tinctura visci albi	10	33,00
III	Tragacantha	1	5,50
II	Triamcinolonum	0,01	28,60
II	Triamcinolonum acetamidum	0,01	46,40
III	Triaethanolaminum	1	3,40
II	Trioxymethylenum (paraformaldehydum)	1	4,75

II	Tumenol ammonium (v.Ammonium tumenolicum)	1	8,80
III	Turiones pini	10	5,80
III	Tween	1	2,30
III	Unguentum ammonii sulfo-bituminosum 10%	10	21,60
III	Unguentum camphoratum 10%	10	13,60
III	Unguentum emulsificans	10	15,30
III	Unguentum hydrargyri cinereum 30%	10	93,90
II	Unguentum hydrargyri cinereum Ph.	à supprimer	
III	Unguentum hydrargyri cinereum (pedicularum) 10%	10	68,00
III	Unguentum leniens DAB 8	10	17,30
III	Urotropin (Hexamethylentetramin)	10	33,00
III	Vaselinum album	10	4,30
III	Vinum album	à supprimer	
III	Vinum chinae	à supprimer	
III	Vinum chinae ferratum	à supprimer	
III	Vinum condurango	à supprimer	
III	Vinum meridianum dulce	à supprimer	
III	Vinum pepsini	à supprimer	
III	Vinum rubrum	à supprimer	
III	Vioform (Iodochloroxychinolinum)	1	29,60
III	Vitamine B 1	0,10	6, 10
III	Vitamine B2	0,10	2,40
III	Vitamine B6	0,10	3,50
III	Vitamine B12	0,10	292,00
III	Vitamine PP (amidum nicotinicum)	1	9,60
II	Vitamine PP (acidum)(ac.nicotinicum)	à supprimer	
III	Waxol	à supprimer	
III	Xylolum	10	7,40
II	Zincum aceticum	10	40,00
II	Zincum sulfuricum	10	28,60
II	Zincum undecylenicum	1	11,70

PRODUITS DONT LE PRIX DEVENTE NE COMPORTE PAS DE RABAIS ET PAS D'ABATTEMENT

Prix net TVA comprise taux de remboursement normal

Ampoules hypodermiques

Apomorphine HCl 5mg	63.-
Apomorphine HCl 10mg	93.-
Eau distillée 1ml	14,50.-
Eau distillée 2ml	16,50.-
Eau distillée 5ml	16,50.-
Eau distillée 10ml	16,50.-
Glucose 5% 10ml	19.-
Glucose 10% 10ml	19.-
Glucose 10% 20ml	19.-
Glucose 20% 10ml	19.-
Glucose 20% 20ml	19.-
Glucose 40% 10ml	35.-
Morphine HCl 30mg/ml	32.-
Procaine HCl 1% 1ml	21,50.-
Procaine HCl 1% 2ml	23.-
Procaine HCl 1% 5ml	24.-
Procaine HCl 1% 10ml	25.-
Procaine HCl 2% 1ml	21,50.-
Procaine HCl 2% 2ml	23.-
Procaine HCl 2% 5ml	24.-
Procaine HCl 2% 10ml	25.-
Sérum physiologique 2ml	13,50.-
Sérum physiologique 5ml	14,50.-
Sérum physiologique 10ml	15.-
Sérum physiologique 20ml	23.-
Suprarénine (Adrenaline, Lévorénine) 1:1000 1ml	19.-

Solutions pour perfusion

Sérum physiologique 50 ml	54.-
Sérum physiologique 100 ml	78.-
Sérum physiologique 500 ml	82.-
Sérum physiologique 1000 ml	124.-

Comprimés

Calcii carbonici 100 x 0,5 g	680.-
Placebo (Lactose) 250 mg 10 cpr.	20.-

Pommades

Vaseline bithiolée 10%
 Vaseline bithiolée 20%
 Vaseline bithiolée 50%

Divers

Coton hémostatique 10 g	137.-
-------------------------	-------

- ACCESSOIRES -**Seringues:**

a) Seringue à insuline U 100 avec aiguille, usage unique, 10 pices	1 10.-
Seringue à insuline avec aiguille, usage unique 1 ml, 10 pices	à supprimer
Seringue à insuline avec aiguille, usage unique 2 ml, 10 pices	à supprimer
b) Seringue à usage unique sans aiguille 1 ml	6.-
Seringue à usage unique sans aiguille 2 ml	6.-
Seringue à usage unique sans aiguille 5 ml	8.-
Seringue à usage unique sans aiguille 10 ml	11.-
Seringue à usage unique sans aiguille 20 ml	16.-
Seringue automatique pour diabète (Novopen et autres)	(1)

Loi du 28 décembre 1992 portant

- 1) autorisation pour la construction d'un bâtiment administratif pour les besoins des missions diplomatiques du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles**
- 2) modification de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 novembre 1992 et celle du Conseil d'Etat du 24 novembre 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'un bâtiment administratif pour les missions diplomatiques du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles, aux conditions et modalités ci-après:

1. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de huit cent quinze millions de francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.
2. Est autorisée, en vue de la construction du bâtiment visé à l'article 1^{er} ci-dessus, la cession de gré à gré du droit respectivement de superficie et de tréfonds d'un terrain domanial d'une contenance de douze ares cinquante-huit centiares inscrit au cadastre de la commune de Bruxelles section B, numéros 5924-A-5 et 324-B-5 et numéro 324-H-5 de la sixième division, dixième section.
3. Le Gouvernement est autorisé à conclure un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans pour l'incorporation d'une exploitation commerciale dans le bâtiment visé à l'article I ci-dessus.

Art. II. L'article 1^{er}, paragraphe (1) et l'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles sont modifiés comme suit:

«**Art. 1^{er}.** (1) — Sans préjudice des dispositions de la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à garantir pour un terme ne dépassant pas vingt-cinq ans le rendement locatif et, s'il y a lieu, les charges locatives concernant les immeubles existants ou à construire dans le pays pour les besoins publics ou pour faciliter l'hébergement d'organismes internationaux au Grand-Duché. Cette autorisation vaut également pour les immeubles existants ou à construire pour les besoins du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger.

Art. 3. La somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie visés ci-dessus est majorée de cent millions de francs étant entendu que cette somme correspond aux conditions initiales des contrats et des avenants y relatifs.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 28 décembre 1992.
Jean

Doc. parl. 3591; sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993.

Loi du 28 décembre 1992 relative à l'adaptation des extensions du Palais de Justice des Communautés Européennes à Kirchberg aux nouveaux besoins de la Cour.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 novembre 1992 et celle du Conseil d'Etat du 24 novembre 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'adaptation des extensions du palais de justice des Communautés Européennes aux nouveaux besoins de la Cour.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 740.000.000,— francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 28 décembre 1992.
Jean

Doc. parl. 3617; sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993.

Loi du 28 décembre 1992 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à l'effet d'introduire la société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 décembre 1992 et celle du Conseil d'Etat du 8 décembre 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I-1. Les articles suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit:

- 1) L'article 179 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:
«(2) La société à responsabilité limitée peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses parts en une seule main (société unipersonnelle).
La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.
De même, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.»
- 2) L'alinéa 2 de l'article 190 est modifié comme suit:
«Lorsque la société comporte plus d'un associé, les cessions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.»

3) Le numéro 3 de l'article 163 est modifié comme suit:

«3° Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les douze mois de la clôture de l'exercice le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte de profits et pertes conformément aux articles 75, 132 et 197. Ces sanctions sont applicables dans les mêmes conditions au cas de non-respect des obligations prévues à la section XIII à l'égard de l'annexe, du rapport de gestion et de l'attestation de la personne chargée du contrôle;»

4) Il est introduit après l'article 200 un article 200-1 et un article 200-2 de la teneur suivante:

«**Art. 200-1.** Les articles 194 à 196 et l'article 199 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.»

«**Art. 200-2.** L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1^{er} sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.»

Art. I.-2. Disposition abrogatoire.

L'alinéa 2 de l'article 181, le numéro 1 de l'article 183 et l'alinéa 3 de l'article 186 de la loi précitée du 10 août 1915 sont abrogés.

Art. II. Le Titre IX du Livre Troisième du Code Civil et l'article 1832 du Code Civil sont modifiés comme suit:

1) Le Titre IX du Livre Troisième du Code Civil portant sur les sociétés est libellé comme suit:

Titre IX: «**Des Sociétés**».

2) L'article 1832 du Code Civil est remplacé par le texte suivant:

Art. 1832.

«Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 28 décembre 1992.
Jean

Doc. parl. 3637 — sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993.

Loi du 28 décembre 1992 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérative Tchèque et Slovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 mars 1991.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 1992 et celle du Conseil d'Etat du 22 décembre 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérative Tchèque et Slovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 mars 1991.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur,
et de la Coopération,
Jacques F. Poos
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 28 décembre 1992.
Jean

Doc. parl. 3673; sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993.

TEXTE DE LA CONVENTION

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérative Tchèque et Slovaque, désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en Tchécoslovaquie:

les impôts sur les bénéfices,

l'impôt sur les salaires,

l'impôt sur le revenu provenant de l'activité créatrice littéraire et artistique,

l'impôt agricole,

l'impôt sur le revenu des personnes physiques et

l'impôt sur les immeubles bâtis,

(ci-après dénommés „impôt tchécoslovaque“);

b) au Luxembourg:

l'impôt sur le revenu des personnes physiques,

l'impôt sur le revenu des collectivités,

l'impôt spécial sur les tantièmes,

l'impôt sur la fortune et

l'impôt commercial communal,

(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).

4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme „Tchécoslovaquie“ désigne la République Fédérative Tchèque et Slovaque;

b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg;

c) les expressions „un Etat contractant“ et „l'autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, la Tchécoslovaquie et le Luxembourg;

d) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

- f) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) le terme „national“ désigne:
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
- h) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- i) l'expression „autorité compétente“ désigne:
- (i) dans le cas de la Tchécoslovaquie, le ministre des Finances de la République Fédérative Tchèque et Slovaque ou son représentant autorisé;
 - (ii) dans le cas du Luxembourg le ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux).
- b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose de foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle.
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.
- d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;

- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 – est considérée comme „établissement stable“ dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. a) L'expression „biens immobiliers“ est définie, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.

b) L'expression „biens immobiliers“ englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol.

c) Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement

stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise

du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéficiaires. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés aux obligations d'emprunts.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe, qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, les redevances visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage,

- a) d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;
- b) d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour des émissions télévisées ou radiophoniques.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat contractant lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont

imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression „professions libérales“ comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés de ces activités, définies au paragraphe 1, exercées dans le cadre des structures de l'échange culturel entre les Etats contractants, sont exempts d'impôts dans l'Etat contractant dans lequel ces activités sont exercées.

Article 18

Fonctions publiques

1. Les rémunérations, y compris les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité locale dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet Etat.

2. Toutefois, les dispositions des articles 15, 16 et 19 s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 20

Etudiants, professeurs et chercheurs

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui séjourne dans un Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation et qui est, ou qui était immédiatement avant ce séjour un résident de l'autre Etat contractant, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le premier Etat contractant, à condition que ces paiements proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Un étudiant dans une université ou dans une autre institution supérieure d'enseignement d'un Etat contractant ou un stagiaire, qui séjourne dans l'autre Etat contractant pour une période ou des périodes n'excédant pas 183 jours au cours de l'année civile considérée et qui est, ou qui était immédiatement avant ce séjour un résident du premier Etat, n'est pas imposable dans l'autre Etat contractant en raison d'une rémunération reçue pour des services rendus dans cet autre Etat, à condition que les services soient en rapport avec ses études ou sa formation et que la rémunération constitue la ressource nécessaire pour couvrir ses frais d'entretien.

3. Les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit pour se livrer à des recherches ou pour enseigner pendant une période de résidence temporaire ne dépassant pas deux ans, dans une université, dans un institut de recherches ou dans d'autres établissements supérieurs similaires d'enseignement accrédités par le Gouvernement dans l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans cet Etat contractant.

Article 21

Revenus non expressément mentionnés

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession indépendante est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Elimination des doubles impositions

1. En Tchécoslovaquie, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident de la Tchécoslovaquie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Tchécoslovaquie exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe b) du présent paragraphe, mais ne peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de cette personne, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.
- b) La Tchécoslovaquie peut lors de l'imposition de ses résidents, inclure dans la base imposable servant à l'imposition les éléments de revenu qui, conformément aux articles 10, 12, 16 et 17 de la présente Convention sont aussi imposables au Luxembourg, mais accorde sur le montant de l'impôt calculé sur cette base une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg. Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt tchécoslovaque, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 12, 16 et 17 de la présente Convention sont imposables au Luxembourg.

2. Au Luxembourg, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Tchécoslovaquie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais ne peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou les éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 12 sont imposables en Tchécoslovaquie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Tchécoslovaquie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Tchécoslovaquie.
- c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de sources tchécoslovaques, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de l'exercice social au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Les actions ou parts susvisées de la société tchécoslovaque sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises par le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4. Le terme „imposition“ désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux, chargées de l'établissement, du recouvrement, des procédures ou des poursuites concernant les impôts visés par la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28

Exclusion de certaines sociétés

La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie actuellement par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, ni à des sociétés soumises au Luxembourg à une législation fiscale similaire. Elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident de la Tchécoslovaquie tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) aux impôts retenus à la source sur les sommes attribuées le ou après le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) aux autres impôts sur le revenu et aux impôts sur la fortune sur les impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 30

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile suivant la période de cinq ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) aux impôts retenus à la source sur les sommes attribuées le ou après le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
- b) aux autres impôts sur le revenu et aux impôts sur la fortune sur les impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à ces fins, ont signé la présente Convention.

FAIT en double à Luxembourg, le 18 mars 1991, en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg:*

Georges WOHLFART

*Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au
Commerce Extérieur et à la Coopération*

*Pour le Gouvernement de la
République Fédérative Tchèque et Slovaque:*

Jozef BAKSAY

Ministre du Commerce Extérieur

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1992 ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 35 de la loi du 23 décembre 1992 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1993;

Vu les avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics, de la chambre de travail, de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce; la chambre des métiers, la chambre des employés privés demandées en leurs avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires, est prorogé pour l'année 1993.

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

La Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale,

Mady Delvaux-Stehes

Château de Berg, le 28 décembre 1992.

Jean

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1992 ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 35 de la loi du 23 décembre 1992 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1993;

Vu les avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics, de la chambre de travail, de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce; la chambre des métiers, la chambre des employés privés demandées en leurs avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie, sont prorogées pour l'année 1993.

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

La Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale,

Mady Delvaux-Stehes

Château de Berg, le 28 décembre 1992.

Jean

Règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 fixant pour 1992 le revenu de référence visé à l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, et notamment l'article 5;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le revenu de référence, visé à l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, est fixé, pour 1992, à un million seize mille francs (1.016.000,—).

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,

de la Viticulture

et du Développement rural,

Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 30 décembre 1992.

Jean

Règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 relatif au fonctionnement des organes de l'union des caisses de maladie et des caisses de maladie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu les articles 46, 48, alinéas 4 et 5, 54, alinéa 5 et 57 du code des assurances sociales;
 Vu les avis de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre du Commerce et de la Chambre d'Agriculture;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I - De l'union des caisses de maladie

L'assemblée générale

Art. 1^{er}. L'assemblée générale se réunit deux fois par année en séance ordinaire.

Le président de l'union des caisses de maladie, désigné ci-après par «le président» peut convoquer l'assemblée générale en séances extraordinaires s'il le juge nécessaire.

Il doit le faire dans le délai de trois semaines, si une réunion est demandée par écrit et avec indication de l'ordre du jour par un groupe de délégués effectifs disposant d'au moins un tiers des voix.

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par écrit et à domicile au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Les projets de décision, les documents nécessaires à l'information des délégués et, le cas échéant, les avis préalables requis sont joints à la convocation.

Art. 2. L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels l'assemblée générale est appelée à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par l'assemblée générale, compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Un groupe de délégués effectifs disposant d'au moins un tiers des voix peut demander que l'ordre du jour soit complété par une ou plusieurs propositions. De telles propositions doivent nécessairement rentrer dans les compétences de l'assemblée générale; elles doivent être faites par écrit et parvenir au président cinq jours avant la date prévue pour la réunion; elles indiquent le libellé de la décision que les auteurs de la proposition demandent à l'assemblée de prendre.

Le président porte le complément de l'ordre du jour aussitôt à la connaissance des intéressés.

Art. 3. Les délégués qui sont empêchés d'assister à la séance en avisent aussitôt que possible le président, qui convoque leurs suppléants; dans cette hypothèse, le délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} ne doit pas être observé.

Art. 4. L'assemblée générale dûment convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des délégués ou délégués suppléants présents.

Les membres du conseil d'administration de l'union des caisses de maladie qui ne sont pas membres de l'assemblée générale peuvent assister avec voix consultative aux séances.

Le président peut se faire assister par des employés dirigeants de l'union des caisses de maladie; il désigne parmi eux le secrétaire de séance.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour, la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion.

Le président dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les délégués qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il ne peut refuser la parole à un délégué qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Au cours des délibérations les délégués peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter des amendements au projet de décision en rapport avec l'objet en discussion et figurant sur l'ordre du jour.

Toutefois, ces amendements ne peuvent être soumis au vote de l'assemblée que s'ils ont été remis au président ou son représentant par écrit au moins cinq jours avant la date de la réunion. Le président porte les propositions d'amendement aussitôt à la connaissance des intéressés.

Après la clôture des débats, le président en fait le résumé et met en vote d'abord les amendements éventuels, ensuite la proposition initiale.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

Art. 5. Les délégués votent sur appel nominal et à haute voix. Le vote a lieu par ordre alphabétique, les délégués suppléants votent à la suite des délégués effectifs, le président vote en dernier lieu.

Le secrétaire de séance inscrit pour chaque vote exprimé le nombre de voix pondéré qui revient au délégué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix pondérées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si sur un point inscrit à l'ordre du jour aucun vote n'est demandé par un délégué, la proposition initiale est considérée comme adoptée.

Art. 6. Aux fins de l'alinéa 2 de l'article 5 le nombre de voix pondéré est le suivant:

- Pour les délégués représentant les assurés au sein du comité-directeur de la caisse de maladie des ouvriers: quinze voix
- Pour les délégués représentant les assurés au sein du comité-directeur de la caisse de maladie des ouvriers de l'ARBED: trois voix
- Pour les délégués représentant les assurés au sein du comité-directeur de la caisse de maladie des employés privés: onze voix
- Pour les délégués représentant les assurés au sein du comité-directeur de la caisse de maladie des employés de l'ARBED: une voix
- Pour les délégués représentant les assurés au sein du comité-directeur de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics: trois voix
- Pour les délégués représentant les assurés au sein du comité-directeur de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux: une voix
- Pour les délégués représentant les assurés au sein du comité-directeur de l'entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois: une voix
- Pour les délégués représentant la caisse de maladie des professions indépendantes: quatre voix
- Pour les délégués représentant la caisse de maladie agricole: trois voix
- Pour les délégués représentant les employeurs au sein du comité-directeur de la caisse de maladie des ouvriers et de la caisse de maladie des employés privés et les présidents de la caisse de maladie des ouvriers de l'ARBED et de la caisse de maladie des employés de l'ARBED: douze voix.

Art. 7. Le président arrête le relevé des décisions prises par l'assemblée générale. Ce relevé est dressé par le secrétaire de séance, qui tient également le relevé des délégués présents ou excusés à chaque séance, ainsi qu'un relevé évoquant pour chaque vote le nom des votants, les votes positifs et négatifs ainsi que les abstentions.

Le relevé des décisions est communiqué sans retard à l'autorité de surveillance.

Le conseil d'administration

Art. 8. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Si quatre membres effectifs du conseil d'administration désirent que celui-ci se réunisse, ils doivent adresser à cet effet une demande écrite et motivée au président, qui est alors tenu de convoquer le conseil avec l'ordre du jour proposé dans un délai de quinze jours.

Hors le cas d'urgence la convocation est faite par écrit au domicile du membre du conseil d'administration, ou à l'adresse indiquée par celui-ci, au moins cinq jours avant la réunion.

Art. 9. Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres ou de leurs suppléants est présente.

Lorsque le président constate que le conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion.

Dans ce cas il convoque, dans un délai de trois jours, le conseil d'administration avec le même ordre du jour en respectant le délai prévu sous l'article 8 alinéa final. Le conseil siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les observateurs des caisses de maladie sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du conseil d'administration; ils assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 10. Les membres du conseil d'administration votent à main levée.

Toutefois, si un membre du conseil le demande, le vote se fait au scrutin secret pour les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les démissions et les peines disciplinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si pour un point inscrit à l'ordre du jour aucun vote n'est demandé par un membre du conseil, la proposition initiale est considérée comme adoptée.

A la demande motivée d'un membre du conseil d'administration, il peut être décidé à l'unanimité qu'un objet figurant à l'ordre du jour soit reporté à une autre réunion du conseil d'administration.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que l'urgence ne soit déclarée par le conseil d'administration.

Lorsque des amendements comportant des modifications substantielles des textes soumis sont présentés conformément à l'article 4, alinéa 8 du présent règlement, ils ne peuvent être soumis au vote du conseil d'administration que s'ils ont été présentés par écrit. Ces amendements sont répartis séance tenante aux membres du conseil.

Art. 11. Les dispositions de l'article 1, alinéa final, des articles 2 et 3, de l'article 4, alinéas 3 à 8 et 10 et 11 et de l'article 7 sont applicables par analogie aux réunions du conseil d'administration.

Dispositions communes

Art. 12. Le président assisté du personnel de l'union des caisses de maladie exécute les décisions des organes de l'union des caisses de maladie pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation en application de l'article 59 du code des assurances sociales ou qu'elles aient été approuvées par l'autorité compétente, si une telle approbation est requise en vertu des lois et règlements.

Art. 13. Pour l'élection des vice-présidents, prévus à l'article 48, alinéa 4 du code des assurances sociales, les deux groupes du conseil d'administration élisent séparément au suffrage secret et à la majorité relative des voix leur vice-président respectif. En cas de partage des voix est proclamé élu le plus âgé des candidats. Cette élection est présidée par le président ou par un employé supérieur, délégué par lui.

En cas d'empêchement du président, les organes de l'union des caisses de maladie sont convoqués et présidés par le vice-président qui remplace le président. Cette fonction est exercée par les deux vice-présidents par alternance semestrielle et suivant roulement, déterminé par tirage au sort après chaque renouvellement intégral du conseil d'administration.

Art. 14. Dans les cas où des dispositions légales ou réglementaires prévoient la représentation de l'union des caisses de maladie par un ou plusieurs délégués du conseil d'administration, celui-ci procède à la présentation des candidats conformément à l'article 10 du présent règlement. Les candidats sont nécessairement choisis parmi les membres effectifs ou suppléants du conseil d'administration ou parmi les employés dirigeants de l'union des caisses de maladie.

Dans les autres cas, les délégués de l'union des caisses de maladie sont désignés par le président.

Les délégués font rapport de leur mandat au conseil d'administration. Ils soumettent au conseil les pièces et rapports dont ils sont détenteurs en vertu de leur mandat.

Tout mandat pour le compte de l'union des caisses de maladie cesse au moment de la cessation des fonctions de membre du conseil d'administration ou d'employé de l'union des caisses de maladie.

Chapitre II - Des caisses de maladie

La délégation

Art. 15. La délégation se réunit une fois par année en séance ordinaire.

L'article 1^{er}, alinéas 2 à 5, les articles 2 à 4 et l'article 7 sont applicables par analogie aux réunions de la délégation.

Art. 16. Les membres de la délégation votent à main levée.

Dans les caisses d'entreprise, le président a droit à un nombre de voix égal à celui des représentants des assurés. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un employé supérieur de l'entreprise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Si la proposition n'obtient pas la majorité des voix exprimées, elle est rejetée.

Le comité-directeur

Art. 17. L'article 8, l'article 9, alinéas 1 à 3, l'article 10, alinéas 1, 2, 4 et 5, l'article 11 et l'article 16, alinéa 3 s'appliquent par analogie au comité-directeur.

Art. 18. Pour l'élection du président et du vice-président prévue à l'article 54, alinéa 5 du code des assurances sociales, les deux groupes du comité-directeur élisent séparément au suffrage secret et à la majorité relative des voix, le président et le vice-président. En cas de partage des voix est proclamé élu celui relevant de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors des élections de la délégation ou, à défaut, le plus âgé des candidats. Cette élection est présidée par un délégué de l'autorité de surveillance.

Dans les caisses d'entreprise, il n'est procédé qu'à l'élection d'un vice-président par les membres-assurés du comité-directeur.

Dispositions communes

Art. 19. En cas d'empêchement du président, les organes de la caisse sont convoqués et présidés par le vice-président, sans préjudice des dispositions de l'article 16, alinéa 2, deuxième phrase du présent règlement.

Art. 20. Le gérant ou l'administrateur assisté du personnel de la caisse de maladie exécute les décisions des organes des caisses de maladie pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation en application de l'article 59 du code des assurances sociales ou qu'elles aient été approuvées par l'autorité compétente, si une telle approbation est requise en vertu des lois et règlements.

Art. 21. Notre Secrétaire d'Etat à la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

La Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 30 décembre 1992.
Jean

Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970. – Modifications apportées au règlement d'exécution du Traité de coopération adoptées à Genève le 29 septembre 1992.

L'assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets a tenu sa vingtième session (douzième session extraordinaire) à Genève du 21 au 29 septembre 1992, dans le cadre des réunions annuelles des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). En marquant son accord sur la nomination de l'office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, l'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications concernant les règles 10.1.f), 11.9.b) et e) et 48.3.a) et b) du PCT, avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT. En ce qui concerne l'usage de certaines langues pour l'établissement du rapport de recherche, pour la préparation du rapport d'examen préliminaire international ou pour la correspondance, l'assemblée a décidé de modifier les règles 37, 38, 43, 55, 60, 61, 66, 70, 74 et 92, avec effet au 1^{er} janvier 1993. En ce qui concerne l'application du PCT dans certains Etats nouvellement indépendants, l'assemblée a approuvé le texte de la règle 32 dans sa nouvelle teneur et a décidé que celle-ci entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992. Il est à noter que les modifications des règles 37.1 et 38.1 ainsi que certaines modifications des règles 37.2, 38.2, 43.4, 66.9.a), 74.1.a) et 92.2.a) sont de nature rédactionnelle et concernent la version française seulement. Les règles modifiées sont publiées ci-après dans leur nouvelle teneur en langue française.

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN
MATIERE DE BREVETS

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

a) à e) (Sans changement)

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais, en chinois ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais, le chinois ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

10.2 (Sans changement)

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 (Sans changement)

11.9 Modes d'écriture des textes

a) (Sans changement)

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie chinoise ou japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) et d) (Sans changement)

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue chinoise ou japonaise.

11.10 à 11.14 (Sans changement)

Règle 32 (Règle nouvelle)

Extension des effets d'une demande internationale à certains Etats successeurs

32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'Etat successeur

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa c), être étendus à un Etat (dit «Etat successeur») dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un Etat contractant qui a par la suite cessé d'exister (dit «Etat prédécesseur»), à condition que l'Etat successeur soit devenu Etat contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'Etat successeur.

b) La période mentionnée à l'alinéa a) commence le jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'Etat prédécesseur et s'achève deux mois après la date à laquelle la déclaration visée à l'alinéa a) a été notifiée par le Directeur général aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, lorsque la date de l'indépendance de l'Etat successeur est antérieure au jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur peut déclarer que ladite période commence le jour de son indépendance; cette déclaration doit être faite en même temps que la déclaration mentionnée à l'alinéa a) et doit préciser la date de l'indépendance.

c) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b), le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension en accomplissant, dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants:

- i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;
- ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).
- d) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

32.2 Effets de l'extension à l'Etat successeur

- a) Lorsqu'une demande d'extension est faite conformément à la règle 32.1,
 - i) l'Etat successeur est considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale, et
 - ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet Etat est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins trois mois à compter de la date de la demande d'extension.
- b) Lorsque, dans le cas d'un Etat successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'Etat successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a) ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.
- c) L'Etat successeur peut fixer des délais qui expirent plus tard que ceux prévus aux alinéas a) ii) et b). Le Bureau international publie des informations sur ces délais dans la Gazette.

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 Titre manquant

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait que le déposant a été invité à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.

37.2 Etablissement du titre

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1. c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 Abrégé manquant

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait qu'il a invité le déposant à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.

38.2 Etablissement de l'abrégé

- a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.
- b) (Sans changement)

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 (Sans changement)

43.4 Langue

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2) a) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

43.5 à 43.10 (Sans changement)

Règle 48

Publication internationale

48.1 et 48.2 (Sans changement)

48.3 Langues

- a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) (Sans changement)

48.4 à 48.6 (Sans changement)

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque la demande internationale n'est ni déposée ni publiée dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord conclu par le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour l'examen préliminaire international de cette demande, ladite administration peut exiger que, sous réserve de l'alinéa b), le déposant remette avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord en question.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) a été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a). Dans ce cas, à moins que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a), l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction transmise en vertu de la règle 12.1.c).

c) S'il n'est pas satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa a) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

e) Les alinéas a) à d) s'appliquent seulement lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer l'examen préliminaire international sur la base de la traduction visée dans ces alinéas.

55.3 Traduction des modifications

a) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, toute modification qui est visée dans la déclaration concernant les modifications faite en vertu de la règle 53.9 et dont le déposant souhaite la prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, et toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération selon la règle 66.1.c), doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification a été ou est déposée dans une autre langue, une traduction doit aussi être remise.

b) Lorsque la traduction exigée d'une modification visée à l'alinéa a) n'est pas remise, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction manquante dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa b), la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) à g) (Sans changement)

60.2 (Sans changement)

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 Notification au Bureau international et au déposant

a) (Sans changement)

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 55.2.d), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 60.1.d), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) (Sans changement)

61.2 à 61.4 (Sans changement)

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 (Sans changement)

66.9 Langue des modifications

a) Sous réserve des alinéas b) et c), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a), doit être présentée dans la langue de publication.

b) Si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, toute modification, ainsi que toute lettre visée à l'alinéa a), doit être présentée dans la langue de cette traduction.

c) Sous réserve de la règle 55.3, si une modification ou une lettre n'est pas présentée dans la langue exigée à l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant, si cela est réalisable compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce, la modification ou la lettre dans la langue exigée.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une modification dans la langue exigée, cette modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 à 70.16 (Sans changement)

70.17 Langues du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent, ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

b) (Reste supprimé)

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international

74.1 Contenu et délai de transmission de la traduction

a) Lorsque l'office élu exige la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international, à moins

qu'une telle feuille ne soit rédigée dans la langue dans laquelle la traduction de la demande internationale est exigée. Le même délai s'applique lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a)i), dans le délai applicable selon l'article 22.

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue de publication de la demande internationale, de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

Règle 92

Correspondance

92.1 (Sans changement)

92.2 **Langues**

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) ou remise en vertu de la règle 55.2.a) ou c), la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) à e) (Sans changement)

92.3 et 92.4 (Sans changement)

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979. – Décision du 29 septembre 1992 modifiant le règlement d'exécution de l'Arrangement du 22 avril 1988.

L'Assemblée de l'union particulière instituée par l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) a tenu sa vingt-quatrième session (quinzième session extraordinaire) à Genève du 21 au 29 septembre 1992, dans le cadre des réunions annuelles des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). A cette occasion, l'assemblée a adopté la nouvelle règle 38, afin d'assurer l'application de l'Arrangement de Madrid dans certains Etats nouvellement indépendants. Le texte de la nouvelle règle 38, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1992, est publié ci-après.

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Règle 38

Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs

1) Lorsqu'un Etat («Etat successeur») dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un pays contractant («pays prédécesseur») a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement par l'Etat successeur, les effets, dans l'Etat successeur, de tout enregistrement international comportant une extension territoriale au pays prédécesseur qui a effet à partir d'une date antérieure à la date fixée selon l'alinéa 2) sont soumis aux conditions suivantes:

i) dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent la date d'un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'Etat successeur; et

ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de 22 francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'administration nationale de l'Etat successeur, et d'une taxe de 40 francs suisses au profit du Bureau international.

2) La date visée à l'alinéa 1) est la date notifiée par l'Etat successeur au Bureau international aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'Etat successeur.

3) Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'administration nationale de l'Etat successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international et à la publication correspondante dans la revue «Les Marques internationales».

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'administration de l'Etat successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cette administration ne peut refuser la protection que si le délai visé à l'article 5.2) n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale au pays prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

5) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

**Traité sur les Forces Armées Conventionnelles en Europe, signé à Paris, le 19 novembre 1990.
– Entrée en vigueur.**

Le Traité désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 21 décembre 1991 (Mémorial 1991, A, pp. 1905 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 22 janvier 1992 auprès du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, le Traité est entré en vigueur le 9 novembre 1992 à l'égard des Etats suivants:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
la Tchécoslovaquie	le 5 août 1991
la Hongrie	le 4 novembre 1991
le Royaume des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	le 8 novembre 1991
la Bulgarie	le 12 novembre 1991
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	le 19 novembre 1991
(pour:	
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
le Bailliage de Jersey	
le Bailliage de Guernesey	
l'Ile de Man	
le Territoire dépendant de Gibraltar	
les Bases souveraines du Royaume-Uni d'Akrotiri et Dhekelia dans l'Ile de Chypre)	
le Canada	le 22 novembre 1991
la Pologne	le 26 novembre 1991
la Norvège	le 29 novembre 1991
la Belgique	le 17 décembre 1991
la République Fédérale d'Allemagne	le 23 décembre 1991
l'Islande	le 24 décembre 1991
le Danemark	le 30 décembre 1991
le Luxembourg	le 22 janvier 1992
les Etats-Unis d'Amérique	le 29 janvier 1992
la France	le 24 mars 1992
la Roumanie	le 21 avril 1992
l'Italie	le 22 avril 1992
l'Espagne	le 1 ^{er} juin 1992
la Géorgie	le 6 juillet 1992
la Moldavie	le 6 juillet 1992
la Grèce	le 8 juillet 1992
la Turquie	le 8 juillet 1992
l'Azerbaïdjan	le 9 juillet 1992
l'Ukraine	le 9 juillet 1992
le Portugal	le 14 août 1992
la Fédération russe	le 3 septembre 1992
l'Arménie	le 12 octobre 1992
le Bélarus	le 30 octobre 1992
le Kazakhstan	le 30 octobre 1992

- **Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg, le 5 mars 1992. — Entrée en vigueur**
- **Accord sous forme d'échange de notes, datées du 5 mars 1992, concernant la dénonciation de l'Accord sous forme d'échange de notes, datées du 7 février 1990, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Japon concernant la prévention des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et/ou la fortune en rapport avec l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs. — Dénonciation de l'Accord du 7 février 1990.**

—

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 18 novembre 1992 (Mémorial 1992, A, pp. 2523 et ss.) a été ratifiée et les instruments de ratification ont été échangés à Tokyo le 27 novembre 1992.

Conformément à son article 31, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 27 décembre 1992 et s'appliquera:

- (a) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source le ou après le premier jour du mois de janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur.
 - (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et sur la fortune dus pour toute année fiscale commençant le ou après le premier jour du mois de janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur, et
- (b) au Japon:
 - en ce qui concerne les revenus pour toute année fiscale commençant le ou après le premier jour du mois de janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur.

D'autre part, l'accord contenu dans l'échange de notes du 7 février 1990, cessera d'être applicable en ce qui concerne les revenus ou les impôts auxquels s'applique la Convention du 5 mars 1992, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 31.

—————